



STATUTS

V1 – 05/07/2017

Article 1 – Objet

L'association dite **LES ECUYERS DU MARCHIDIAL**, fondée le 5 juillet 2017 en assemblée générale constitutive, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet la pratique du *Modern Sword Fighting* (MSF) et autres disciplines gérées par la *Fédération France Modern Sword Fighting* (FFMSF).

Article 2 – Siège

Elle a son siège au 5 place de la Barreyre, à Champeix (63320). Ce siège peut être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 – But

Elle a pour but d'organiser, de développer, d'animer, d'enseigner et de promouvoir une ou plusieurs des disciplines sportives du *Modern Sword Fighting*, organisées sous l'égide de la FFMSF.

Article 5 – Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de toutes épreuves, compétitions ou

manifestations sportives ou culturelles entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la FFMSF et de ses organes déconcentrés.

L'association s'interdit toute discrimination, discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 6 – Les membres

L'association se compose des personnes physiques intéressées par les buts poursuivis par l'association et souhaitant y contribuer. L'association peut comprendre des membres actifs et des membres d'honneur.

L'admission d'un membre emporte de plein droit par ce dernier l'adhésion aux statuts de l'association et à son règlement intérieur s'il existe.

L'adhésion d'un membre à l'association est soumise à l'acceptation préalable du Bureau et au règlement d'un droit d'entrée initial et/ou de la cotisation annuelle. Chaque membre doit devenir détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

Le titre de Président d'honneur, vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles.

Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou d'un droit d'entrée.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1- par la démission ou le non renouvellement de la cotisation

2- par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée (le cas échéant), à fournir des explications.

3- par le décès

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou de l'exclusion, et ne peuvent prétendre au remboursement, même partiel, de la cotisation réglée.

Article 8 – Affiliation

L'association s'engage notamment :

- 1- à s'affilier à la *Fédération France Modern Sword Fighting* et se conformer aux statuts et divers règlements établis par celle-ci et ses organes déconcentrés,
- 2- à veiller à ce que ses membres soient licenciés auprès de la FFMSF,
- 3- à assurer en son sein la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire, en convoquant notamment avant toute sanction l'intéressé et en le mettant en mesure de faire valoir sa défense,
- 4- à s'interdire toute discrimination dans son organisation et sa vie interne,
- 5- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
- 6- à veiller au respect de son obligation générale de prudence, et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article 9 – Assemblée Générale – Composition et droit de vote

Les Assemblées Générales se composent de l'ensemble des membres actifs adhérents à l'association et licenciés à la FFMSF.

Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation.

Les convocations doivent parvenir au moins 15 jours à l'avance, par lettre adressée par le Président ou son mandataire aux membres ou par courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci. Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée.

Chaque membre dispose d'une voix. Les mineurs de moins de douze ans sont représentés par leur représentant légal qui dispose d'une voix. Les membres d'honneur ne disposent pas de droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre et limité à deux par personne.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 10 – Assemblée Générale – Réunions et prérogatives

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour. Elle vote les montants des droits d'entrée et cotisations.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du tiers au moins de ses membres présents (ou représentés par une procuration) ; si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées sur des procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

Article 11 – Conseil d'Administration - Election et composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq à dix membres, élus à main levée, ou au scrutin secret si une personne le demande, pour un mandat d'une durée d'une année, par l'assemblée générale à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Seuls peuvent prendre part à l'élection des membres du Conseil d'Administration, les membres actifs, à jour de leurs cotisations et membre depuis plus de trois mois.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de douze ans au moins et membre depuis plus de six mois. Pour se porter candidat au Conseil d'Administration, un mineur de douze à seize ans doit avoir une autorisation écrite de la part de ses tuteurs légaux. Il faut être majeur (dix-huit ans au moins) pour assumer les fonctions de Président ou de Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances d'un quart des membres du Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 – Conseil d'Administration - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande du quart des membres qui le composent.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé et limité à un pouvoir par membre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (ou représentés).

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont consignées sur des procès-verbaux et signées par le Président et par le Secrétaire de séance.

Tout membre qui aura, sans excuse acceptée, été absent à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire d'office.

Les éventuels collaborateurs salariés de l'association, peuvent assister aux réunions, avec voix consultative.

Article 13 – Conseil d'Administration - Prérogatives

Le Conseil d'Administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

A ce titre, le Conseil d'Administration peut notamment et de façon non limitative :

- déterminer les orientations de l'association,
- établir et modifier le règlement intérieur,
- établir le budget prévisionnel et arrêter les comptes, sur proposition du Trésorier,
- procéder à des emprunts,
- prendre toute disposition concernant le personnel salarié (embauche, ...),
- déléguer certains de ses pouvoirs au président et à certains de ses membres.

Article 14 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé au minimum du Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Bureau se réunit au moins deux fois dans l'année, à l'initiative du Président ou de deux autres au moins de ses membres, et chaque fois que nécessaire.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association, dans le cadre de l'application des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Président, notamment :

- est chargé de la représentation de l'association, de la direction générale de celle-ci, d'impulser et de faire exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau,
- est ordonnateur et engage l'association par sa signature sur tout type d'acte,
- préside les réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales,
- représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, ou mandate expressément un dirigeant à cet effet, au moyen d'un pouvoir spécial,

Le Secrétaire, notamment :

- veille au bon fonctionnement statutaire de l'association,
- rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et les comptes rendus des réunions du Bureau et Conseil d'Administration et la correspondance,
- tient le registre des membres de l'Association, sur accord du Président il peut saisir les licences et conserve les archives.

Le Trésorier, notamment :

- est dépositaire des fonds de l'Association,
- procède aux paiements après accord du Président ou du Bureau,
- tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, droits d'entrée,
- rédige les bilans et comptes rendus financiers,
- fait fonctionner les comptes bancaires.

Article 15 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1- les cotisations et droits d'entrée versés par ses membres,
- 2- le produit des manifestations,
- 3- les subventions de l'État, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics,
- 4- les ressources créées à titre exceptionnel,
- 5- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 6- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- 7- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, tels les dons, la vente de produits et de prestations de services.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture des pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du Conseil d'Administration, qui fixe annuellement les barèmes et taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

Article 16 - Comptabilité et obligations financières

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité de toutes les recettes et dépenses fait apparaître annuellement le résultat de l'exercice et un bilan.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice suivant.

Les comptes clos sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 17 – L’Assemblée Générale Extraordinaire

Cette assemblée générale se compose des membres actifs de l’association, et est convoquée dans les mêmes conditions que l’Assemblée Générale ordinaire.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Conseil d’Administration ou sur celle du tiers des membres dont se compose l’assemblée générale.

Ces modifications doivent dans tous les cas être approuvées par le Conseil d’Administration un mois au moins avant la tenue de l’assemblée générale.

Elle peut décider de la dissolution de l’association, sa mise en sommeil, sa fusion avec une (ou des) association(s) ayant le même objet.

Pour être tenue valablement, l’Assemblée Générale doit se composer du tiers au moins des membres ayant droit de vote (présents ou représentés). Si le quorum n’est pas atteint, l’assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de cette Assemblée Générale sont prises aux 2/3 des voix des membres présents (ou représentés par une procuration).

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, l’Assemblée Générale procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens et à la restitution des apports.

L’Assemblée Générale désigne également l’organisme bénéficiaire du boni de liquidation : soit la FFMSF, soit une ou plusieurs associations sportives dont l’objet est la pratique du *Modern Sword Fighting*, soit des œuvres sociales se rattachant à ces associations.

En aucun cas, les membres de l’association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l’association.

Article 19 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d’Administration.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association.

Article 20 – Formalités administratives

Le Président doit effectuer, à la Préfecture ainsi qu'auprès de la *Fédération France Modern Sword Fighting*, dans un délai de trois mois, les déclarations concernant :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Bureau.

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale chargée des Sports.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue le 5 juillet 2017, à Champeix, sous la présidence de Guillaume Andrieux.

Pour le Conseil d'Administration de l'association :

Le Président :

Nom : Andrieux
Prénom: Guillaume
Profession : Conseiller en insertion professionnelle
Adresse : 5 place de la Barreyre
63320 Champeix
Signature :

Le Secrétaire :

Nom : Maffre
Prénom : Yannick
Profession : Manutentionnaire agroalimentaire
Adresse : 19 route de Brionnet
Les Granges
63320 Saurier
Signature :